



## DÉCISION DE L'AFNIC

**access-park-roissy.fr**

**Demande n° FR-2012-00284**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ACCESS PARK ROISSY

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRAFICA

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : access-park-roissy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 février 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 03 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <access-park-roissy.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société ACCESS PARK ROISSY immatriculée le 27 février 2012 au R.C.S de Pontoise sous le numéro 749 833 919 dont Sylvie Jocelyne T. est la gérante;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ACCESS PARK ROISSY » enregistrée le 14 février 2012 sous le numéro 12 3 897 134 par Sylvie Jocelyne T. ;
- Engagement de conformité CNIL N° QM6034199612 déclaré par la société ACCESS PARK ROISSY ;
- Carte nationale d'identité de Sylvie Jocelyne T.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame A. Jacqueline a été salariée de la société WAGRAM EDITION. c'est elle qui a déposé le nom de domaine pour le site access-park-roissy dont la société WAGRAM EDITION était en charge de la conception. En tant que gérante d'access park roissy, j'ai immatriculé l'entreprise access park roissy le 27 février 2012 inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 749.833.919. J'ai déposé la marque access park roissy à l'Inpi sous le numéro 3897134 le 14/2/2012 et j'ai déclaré le site à la CNIL le 1er mars 2012 sous le numéro 1569801 v 0.

madame A., n'a donc aucune légitimité à être propriétaire du nom de domaine qui revient de droit à la société access park roissy dont je suis la représentante.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision syreli aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <access-park-roissy.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ACCES PARK ROISSY immatriculée le 27 février 2012 au R.C.S de Pontoise sous le numéro 749 833 919 ;
- À la marque française « ACCESS PARK ROISSY » enregistrée le 14 février 2012 sous le numéro 12 3 897 134 par Mme Sylvie Jocelyne T., gérante du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <access-park-roissy.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ACCESS PARK ROISSY » enregistrée par Mme Sylvie Jocelyne T., propriétaire de la marque et gérante du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ACCESS PARK ROISSY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime ou sur la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <access-park-roissy.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <access-park-roissy.fr> au profit du Requéranr.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

